

Service Protection et Gestion de l'Environnement

**A R R Ê T É**  
**portant mesures temporaires de la police de la navigation**  
**autorisant le 17<sup>e</sup> régiment du génie parachutiste de Montauban**  
**à procéder à des exercices de navigation sur le Haut-Rhône et l'Ain**  
**du 13 octobre 2025 au 16 octobre 2025**  
**entre les communes de CHATILLON-LA-PALUD et JONS**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R.4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A.4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du 4 août 2025 par laquelle le chef de bataillon, Monsieur Mathieu LEFÈVRE, commandant le 17<sup>e</sup> régiment du génie parachutiste de Montauban, sollicite l'autorisation de pratiquer des exercices ainsi que des franchissements discontinus sur le Rhône et l'Ain entre le 13 octobre 2025 et le 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le 17<sup>e</sup> régiment du génie parachutiste de Montauban est autorisé, dans le cadre d'entraînement dans le domaine de la navigation, à pratiquer des exercices ainsi que des franchissements discontinus sur le Haut-Rhône et l'Ain, du 13 octobre 2025 au 16 octobre 2025, entre les communes de CHATILLON-LA-PALUD et JONS.

### Article 2 – Mesures temporaires liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation

La navigation sera interrompue sur le Haut-Rhône, du point kilométrique 34 au point kilométrique 46, du 15 octobre 2025, à 22h00, au 16 octobre 2025, à 02h00, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

### Article 3 – Respect de la réglementation

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du règlement particulier de police d'itinéraire LYON – SAULT-BRENAZ en date du 15 décembre 2018, dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ce règlement particulier de police est accessible sur le site internet de Voies Navigables de France (VNF) à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique « règlements de police de la navigation ».

### Article 4 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation est suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crue sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

### Article 5 – Mesures de sécurité

En toute circonstance, la priorité est donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le responsable opérationnel de la manifestation est le lieutenant-colonel Hervé PINARD-LEGRY qui doit être joignable à tout moment, en s'assurant que tous les points du site soient couverts, au numéro suivant : 06 62 80 81 25.

### Article 6 – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire doit mettre en place le balisage et la signalisation temporaire qu'il juge nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage sont installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées sont enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

### Article 7 – Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis

à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

### **Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 9 – Accès des secours**

Le pétitionnaire est tenu de :

- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle, etc.) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

Le pétitionnaire doit garantir, et communiquer aux moyens de secours, l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc.

### **Article 10 – Sécurité**

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donné un avis technique sur la manifestation, ne peut être recherchée du fait du présent avis favorable.

### **Article 11 – Information des participants et des usagers**

Le pétitionnaire doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie, par le gestionnaire de la voie d'eau, des prescriptions associées à la présente décision.

### **Article 12 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, peut être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

### **Article 13 – Limites de l'autorisation**

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le pétitionnaire reste responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

### **Article 14 – Exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- aux maires des communes de CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, BLYES, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-VULBAS, LOYETTES, SAINT-MAURICE-DE GOURDANS et BALAN (01),
- aux maires des communes d'ANTHON et de VILETTE-D'ANTHON (38),
- au maire de la commune de JONS (69),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 10 octobre 2025

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef de service,